



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ DU 05 SEP 2012 N° 120285

établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en agriculture pour la région Languedoc-Roussillon

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU le décret n° 2011-1527 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté régional n°2012111-0001 portant nomination du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions du groupe régional d'expertise nitrates en date du 16 juillet 2012,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables et en particulier prévu au 3° du I de l'article R.211-81 du Code de l'Environnement relatif à l'équilibre de la fertilisation.

Article 2 : Méthodologie

1° - Les annexes 1 à 5 fixent pour les cultures [Céréales d'hiver, Maïs, Colza, Prairies, Cultures maraîchères] des zones vulnérables de la région Languedoc-Roussillon l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture, soit selon la méthode du bilan prévisionnel, soit selon la méthode de la dose pivot, ainsi que les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.

Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 (*Détermination de la quantité d'azote prévisionnelle absorbée par les cultures*), le rendement



prévisionnel sera calculé comme la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture considérée, au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. En cas d'événements exceptionnels avérés et dûment justifiés, il est possible d'exclure une année supplémentaire pour le calcul de la moyenne (Rendement prévisionnel calculé sur 2 années parmi les 5 dernières).

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul du rendement prévisionnel, les valeurs par défaut figurant en annexe 11 sont utilisées.

Dans le cas particulier des Prairies, l'objectif de rendement est fixé selon le type de Prairies (annexe 4).

2° - Pour certaines cultures mentionnées dans les annexes 6 à 9 [Tournesol, Sorgho, Arboriculture fruitière et Vigne] la dose totale d'azote prévisionnelle est plafonnée par hectare. Dans ce cas, il s'agit d'une valeur plafond pour chacune de ces cultures.

3° - Les annexes 1 à 9 précisent pour chaque culture dans le paragraphe 2 « méthode de calcul retenue et modalités de mise en œuvre » le calcul nécessaire au respect de la réglementation. Les autres paragraphes (1, 3 et 4) figurent à titre informatif.

4° - Le tableau de correspondance du nombre d'unités d'azote disponible pour les principaux produits organiques utilisés en Languedoc-Roussillon figure en annexe 10. Les fiches complètes des produits organiques sont disponibles sur internet : <http://www.languedocroussillon.chambagri.fr/guide-des-produits-organiques-utilisables-en-lr.html>

5° - Conformément au IV de l'annexe de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, un plan de fumure et un cahier d'enregistrement des pratiques doivent être établis pour chaque îlot culturel exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non de la fertilisation azotée. L'annexe 12 du présent arrêté propose un modèle de documents d'enregistrement qui devra être adapté pour chaque culture.

Article 3 : Cultures non référencées

Pour les cultures non mentionnées à l'article 2, la dose totale d'azote prévisionnelle appelée « dose balai » est plafonnée à 210 kg N / ha.

Article 4 : Analyse de sol

L'analyse de sol, annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 est obligatoire sur l'une des 3 cultures principales de l'exploitation pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable. Elle correspond à la détermination du taux de matières organiques et/ou sa teneur en azote total et/ou le rapport carbone organique/azote total dénommé rapport C/N.

Elle sera réalisée à la convenance du réseau ou celle de l'agriculteur afin qu'elle permette sa prise en compte dans le raisonnement de la fertilisation. L'analyse de reliquat azotée sera privilégiée.

Pour les cultures légumières, l'analyse de sol sera positionnée avant la fumure de fond avec une méthode d'analyse rapide (Nitratest).

Article 5 : Modalités d'application

1° - Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011, le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté. Le détail du calcul de la dose n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote totale inférieure à 50 kg par hectare.

2° - Les valeurs de fourniture d'azote par les sols figurant dans les fiches cultures du présent arrêté peuvent être remplacées à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse correspondant à l'îlot cultural considéré ou à un îlot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'histoire culturale.

3° - Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques, notamment ceux figurant dans les différentes annexes du présent arrêté, peuvent être remplacées sur justification d'une analyse.

4° - La quantité d'azote issue des apports atmosphériques en Languedoc-Roussillon n'est pas prise en compte pour le calcul de la dose prévisionnelle dans la mesure où la volatilisation s'équilibre avec les dépôts atmosphériques.

5° - Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexe qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de raisonnement de la fertilisation conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le COMIFER. Pour les cultures non référencées, le dépassement de la « dose balai » devra être justifié dans les mêmes conditions.

Article 6 : Ajustement des apports azotés

Conformément aux 2° et 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesuré par un outil de pilotage.

Tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle totale calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus comprenant notamment leur nature et leur date.

Article 7 : Date d'établissement du Plan prévisionnel de fumure

L'annexe 12 présente les contenus des rubriques du plan de fumure mentionné au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

Il doit être renseigné et est exigible au plus tard à la date d'ouverture du bilan ou au stade cultural précisé dans les fiches cultures.



Article 8 : Entrée en application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de publication. Il pourra être révisé annuellement en fonction de l'avancement des travaux du « groupe régional d'expertise nitrates ».

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de chaque département du Languedoc-Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Montpellier, le **-5 SEP. 2012**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,


Thierry LATASTE